

La Présidente de l'Université Toulouse - Jean Jaurès

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L.712-1 et L.712-2 ;

Vu les articles R.712-1 à R.712-8 du Code de l'éducation relatifs à la sécurité des biens et des personnes dans les universités ;

Vu la fermeture définitive au public du bâtiment Épicure à compter du 21 avril 2023 et la demande de permis de démolir dudit bâtiment déposée en Mairie le 4 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté en date du 29 octobre 2023, mettant en demeure les occupants sans droit ni titre de quitter le bâtiment Épicure au plus tard le 31 octobre 2023 à 12 heures ;

Constatant, depuis le 26 octobre 2023, l'occupation sans droit ni titre par un groupe de personnes de locaux de l'université, situés campus du Mirail, bâtiment Épicure ;

Constatant que le bâtiment Épicure a été évacué le 3 novembre 2023 ;

Considérant le risque de trouble majeur à l'ordre public et notamment les risques en termes de sécurité qui pourraient découler d'une nouvelle occupation de ce bâtiment, dans des locaux fermés du fait de leur dangerosité et ne permettant en aucune manière de répondre aux garanties minimales requises pour un hébergement, même d'urgence ;

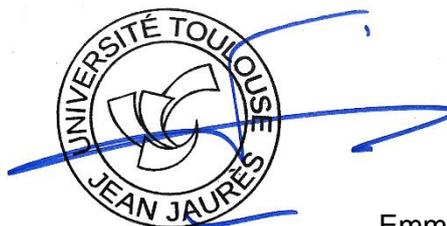
ARRÊTE

Article 1 : Le bâtiment Épicure est fermé administrativement à compter du 3 novembre 2023.

Article 2 : Il est formellement interdit à toute personne non autorisée de pénétrer dans le bâtiment Épicure.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, communiquée à Madame la Rectrice de région académique, Chancelière des Universités, ainsi qu'à Monsieur le Préfet d'Occitanie et de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 3 novembre 2023.



Emmanuelle GARNIER

Voies et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'enseignement supérieur) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Aucun recours n'est suspensif.